

CANADA

Province de Québec

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

Municipalité de Grand-Remous

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Grand-Remous, tenue le 4 juillet 2022 à 19 h à la salle du Centre Jean-Guy Prévost au 1508, route Transcanadienne à Grand-Remous.

Présences :

Mme Jocelyne Lyrette, mairesse

Mme Annie Pelletier, conseillère

Mme Julie Paiement, conseillère

M. Jacques Rodgers, conseiller

M. Gilles Richard, conseiller

M. Éric Bélanger, conseiller

Absence :

M. Rodrigue Lacourcière, conseiller

Mme Nathalie Laviolette, directrice générale, fait office de secrétaire de la séance.

Assistance

Deux (2) personnes assistent à la séance.

Ouverture de la séance ordinaire

La mairesse, Jocelyne Lyrette, ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la séance ouverte à 19 h.

ORDRE DU JOUR

000 — OUVERTURE DE LA RENCONTRE

000-01 Ouverture de la séance ordinaire

000-02 Adoption de l'ordre du jour

000-03 PÉRIODE DE QUESTIONS

000-04 Dépôt du rapport de la mairesse de mai et juin 2022

100 — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

110 Conseil et personnel municipaux

- 110-01 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022
- 110-02 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 juin 2022
- 110-03 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 juin 2022

130 Gestion financière et administrative

- 130-01 Adoption des comptes payés de juin 2022
- 130-02 Adoption des comptes dus de juin 2022
- 130-03 Adoption des salaires de juin 2022
- 130-04 Mandat à l'UMQ – achat de bacs roulants
- 130-05 Embauche d'un troisième moniteur pour le camp de jour
- 130-06 Dépôt du rapport budgétaire de juin 2022
- 130-07 Autorisation à la directrice générale d'envoyer la liste à la MRCVG (p-1)
- 130-08 Dépôt de la liste des immeubles devant être vendus
- 130-09 Mandat à un représentant
- 130-10 Appui à la MRCVG – résolution n° 2022-R-AG229
- 130-11 Changement de fournisseur pour approvisionnement de produits sanitaires
- 130-12 Appui à la MRCVG pour la résolution n° 2022-R-AG231

200 — SÉCURITÉ PUBLIQUE

300 — TRANSPORT

- 300-01 Achat de sel à déglacer
- 300-02 Achat de cellulaires
- 300-03 Fauchage des accotements des chemins municipaux

400 — HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

500 — SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

600 — AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

- 600-01 Avis de motion et dépôt du règlement n° 2022-338, premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 074 en vue d'autoriser un usage dans la zone U-183

- 600-02** Avis de motion et dépôt du règlement n° 2022-337 régissant les marchés fermiers et les marchés aux puces
- 600-03** Avis de motion et dépôt du règlement n° 2022-335 visant à autoriser la garde de poules
- 600-04** Avis de motion et dépôt du règlement n° 2022-336 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux
- 600-05** Avis de motion et dépôt du deuxième projet de règlement n° 2022-04-334 modifiant le règlement de zonage 074 en vue d'intégrer des dispositions concernant les marchés fermiers et les marchés aux puces
- 600-06** Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 2022-340 concernant les ventes-débaras et autres ventes sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous
- 600-07** Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement n° 2022-340 modifiant le règlement de zonage 074 en vue d'autoriser un usage dans la zone F-217

700 — LOISIRS, CULTURE ET ÉDUCATION

700-01 Demande de don - PERO

800 – CORRESPONDANCE

900 — VARIA

1000 — PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

1100 – Levée de la séance

O -040722-153 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par **Julie Paiement** et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté comme présenté.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

1^{re} PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

Dépôt du rapport d'activité de la mairesse pour le mois de mai et juin 2022

O -040722-154 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022 à 19 h

CONSIDÉRANT qu'une copie du document en titre et la documentation nécessaire ont été remises à tous les membres du conseil au moins 72 h avant la tenue de la séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres présents du conseil déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Annie Pelletier** et il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022 à 19 h soit adopté comme il est rédigé par la directrice générale.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O -040722-155 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 juin 2022 à 17 h 30

CONSIDÉRANT qu'une copie du document en titre et la documentation nécessaire ont été remises à tous les membres du conseil au moins 72 h avant la tenue de la séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres présents du conseil déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Jacques Rodgers** et il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 juin 2022 à 17 h 30 soit adopté comme il est rédigé par la directrice générale.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O -040722-156 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 juin 2022 à 17 h 30

CONSIDÉRANT qu'une copie du document en titre et la documentation nécessaire ont été remises à tous les membres du conseil au moins 72 h avant la tenue de la séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres présents du conseil déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Julie Paiement** et il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 juin 2022 à 17 h 30 soit adopté comme il est rédigé par la directrice générale.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O -040722-157 Présentation et adoption des comptes payés de juin 2022

Il est proposé par **Jacques Rodgers** et il est résolu que les comptes payés de juin 2022 soient adoptés d'une somme de **140 001,91 \$**.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adopté à l'unanimité

O -040722-158 Présentation et adoption des comptes à payer de juin 2022

Il est proposé par **Gilles Richard** et il est résolu que les comptes dus de juin 2022 soient adoptés d'une somme de **62 875,95 \$**.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O -040722-159 Présentation et adoption des salaires payés de juin 2022

Il est proposé par **Jacques Rodgers** et il est résolu que les salaires de juin 2022 soient adoptés d'une somme de **52 005,75 \$**

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O -040722-160 Mandat à l'Union des municipalités du Québec – achat de différents bacs pour la collecte des matières résiduelles

ATTENDU que la Municipalité de Grand-Remous a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2023;

ATTENDU que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU que la Municipalité de Grand-Remous désire participer à cet achat regroupé pour se procurer la quantité de bacs roulants nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Éric Bélanger** et il est résolu

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la Municipalité de Grand-Remous confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2023;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Grand-Remous s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requise que lui transmettra l'UMQ et en

retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la Municipalité (ou régie intermunicipale ou MRC) à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Municipalité (ou régie intermunicipale ou MRC). En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Grand-Remous s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait été contractée directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Grand-Remous s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2023, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;

QUE la Municipalité de Grand-Remous reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 2 %;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O -040722-161 Embauche d'un troisième moniteur pour le camp de jour

ATTENDU que la municipalité avait fait un affichage de poste pour l'embauche de moniteurs pour le camp de jour;

ATTENDU que lors de l'assemblée du 6 juin 2022, la municipalité a embauché deux (2) monitrices;

ATTENDU qu'il manque un moniteur afin de pourvoir les heures à l'horaire du camp de jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Gilles Richard** et il est résolu d'embaucher monsieur John Rodgers comme moniteur au taux horaire de 15,50 \$/h.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt du rapport budgétaire de juin 2022

O -040722-162 Autorisation à la direction générale (P-1)

Il est proposé par **Gilles Richard** et il est résolu d'autoriser la direction générale à faire parvenir à la MRC Vallée-de-la-Gatineau, la liste des immeubles ci-après décrits qui devront être vendus pour non-paiement de l'impôt foncier et les frais, le 3 novembre 2022, à moins que les montants dus ne soient payés au préalable.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O -040722-163 Dépôt et adoption de la liste des immeubles à être vendus pour taxes impayées (P-2)

Il est proposé par **Annie Pelletier** et il est résolu que ledit état soit approuvé par le Conseil et que la directrice générale /greffière-trésorière prenne les procédures requises aux fins de faire vendre par la municipalité régionale de comté (MRC) Vallée-de-la-Gatineau tous les immeubles de la municipalité, dont les taxes foncières qui n'ont pas été payées.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O -040722-164 Mandat à un représentant (P-3)

ATTENDU que la municipalité de Grand-Remous peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

ATTENDU que certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement de taxes et ce, selon la résolution numéro O -040722-163;

ATTENDU que ce Conseil croit opportun d'autoriser la directrice générale /greffière-trésorière ou la mairesse à enchérir et acquérir certains des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Jacques Rodgers** et il est résolu que :

Conformément aux dispositions du Code municipal, ce Conseil autorise la directrice générale /greffière-trésorière ou la mairesse à enchérir pour et au nom de la municipalité pour certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 3 novembre 2022, et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O -040722-165 Appui à la MRCVG – résolution n°2022-R-AG229

Il est proposé par **Éric Bélanger** et il est résolu d'appuyer la résolution 2022-R-AG229 de la MRC Vallée-de-la-Gatineau concernant la demande au gouvernement du Québec – investissement dans le cadre du Projet en planification collaboration filiale forestière en Outaouais et Laurentides.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O -040722-166 Changement de fournisseur pour approvisionnement de produits sanitaires

ATTENDU que la municipalité a reçu une offre de service du fournisseur Centre d'hygiène pour les produits sanitaires;

ATTENDU qu'une analyse des prix a été effectuée et que le fournisseur Centre d'hygiène est plus avantageux pour la municipalité que le fournisseur actuel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Julie Paiement** et il est résolu d'autoriser l'achat des produits sanitaires auprès du fournisseur Centre d'hygiène.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O -040722-167 Appui à la MRCVG – résolution n°2022-R-AG231

Il est proposé par **Jacques Rodgers** et il est résolu d'appuyer la résolution 2022-R-AG231 de la MRC Vallée-de-la-Gatineau concernant la demande au ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS) - ressources allouées à la couverture préhospitalière en Outaouais.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O -040722-168 Achat de sel à déglacer

CONSIDÉRANT que l'UMQ a effectué un appel d'offres sur le site de la SEAO pour un achat regroupé pour l'approvisionnement de sel à déglacer;

CONSIDÉRANT que la municipalité a besoin 150 tonnes métriques de sel à déglacer;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des soumissions reçues, l'UMQ a octroyé le mandat à l'entrepreneur Mine Seleine au taux de 119,09 \$ de la tonne métrique incluant le transport (taxes en sus);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Gilles Richard** et il est résolu d'autoriser l'achat de 150 tonnes métriques d'une somme de 17 863,50 \$ (taxes en sus) afin d'avoir un mélange d'abrasif de 5 %.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O -040722-169 Achat de cellulaires pour la voirie

ATTENDU qu'il est important de pouvoir communiquer avec le personnel de la voirie;

ATTENDU que les cellulaires actuels ne sont plus fonctionnels;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Éric Bélanger** et il est résolu d'autoriser l'achat de deux cellulaires XP5S, 16 Go au coût de 25 \$ chacun pour une entente de 3 ans avec le fournisseur Bell mobilité.

La mairesse, Jocelyne Lyrette, demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O -040722-170 Fauchages des accotements des chemins municipaux

ATTENDU que la municipalité a reçu une offre de service en 2021 du fournisseur Services ADL pour le fauchage des accotements des chemins comprenant les années 2021, 2022 et 2023;

ATTENDU que la municipalité a accepté cette offre lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Jacques Rodgers** et il est résolu d'autoriser le fournisseur Services ADL pour le fauchage des accotements des chemins d'une somme de 1 020 \$ (taxes en sus)

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O -040722-171 Avis de motion – Règlement n° 2022-338 modifiant le règlement de zonage n° 074 en vue d'autoriser un usage C8 dans la zone U-183

Le conseiller, **Éric Bélanger**, par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le second projet de règlement n° 2022-338 modifiant le règlement de zonage n° 074 en vue d'autoriser un usage dans la zone U-183;
- Dépose le projet de règlement n° 2022-338 intitulé « Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage n° 074 en vue d'autoriser un usage dans la zone U-183. »

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT N° 2022-338

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 074 EN VUE
D'AUTORISER UN USAGE DANS LA ZONE U-183**

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller **Éric Bélanger**, lors d'une séance ordinaire du 4 juillet 2022, afin de modifier le règlement n° 074 pour y ajouter l'usage c8 dans la zone U-183;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement est adopté le 4 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage n° 074 est entré en vigueur le 25 janvier 1993;

ATTENDU QUE ce règlement de zonage n'autorise pas l'usage c8 « poste d'essence » dans la « zone U-183 » ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite autoriser l'usage c8 « poste d'essence » dans la zone U-183 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu que le Conseil décrète le règlement suivant modifiant le règlement de zonage n° 074.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du règlement de zonage n° 074 est modifié afin d'ajouter l'usage c8 dans la zone U-183, le tout comme il apparaît au plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

DONNÉ À GRAND-REMOUS, QUÉBEC, ce 28^e jour du mois de juin 2022.

Nathalie Laviolette
Directrice générale

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Avis de motion : 4 juillet 2022
Adoption du premier projet de règlement : 4 juillet 2022
Consultation publique :
Adoption du deuxième projet de règlement :
Adoption du règlement :
Approbation par la MRC :

Le conseiller, Éric Bélanger, se retire de table à cause d'un conflit d'intérêts concernant le prochain point.

O -040722-172 Avis de motion – règlement n° 2022-337 régissant les marchés fermiers et les marchés aux puces

La conseillère, **Annie Pelletier**, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement n° 2022-337 régissant les marchés fermiers et les marchés aux puces sur le territoire de Grand-Remous;
- Dépose le projet de règlement n° 2022-337 intitulé « Règlement n° 2022-337 régissant les marchés fermiers et les marchés aux puces sur le territoire de Grand-Remous. »

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT N° 2022-337

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MARCHÉS FERMIERS ET LES MARCHÉS AUX
PUCES
SUR LE TERRITOIRE DE GRAND-REMOUS**

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU les dispositions du Code municipal;

ATTENDU QUE le conseil souhaite régir les marchés fermiers et les marchés aux puces sur le territoire de Grand-Remous;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète le règlement suivant numéro 2022-337 :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les marchés fermiers et les marchés aux puces sont permis uniquement dans les zones prévues à cet effet au règlement de zonage n° 074.

ARTICLE 3 PERMIS ET FRAIS DE DÉLIVRANCE

Toute personne désirant opérer un marché fermier ou un marché aux puces doit détenir un permis.

Pour obtenir un permis, toute personne doit faire une demande de permis auprès de la municipalité.

Le permis pour opérer un marché fermier et marché aux puces est de 200 \$ par année.

ARTICLE 4 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Les marchés fermiers et les marchés aux puces sont permis tous les vendredis entre le 1^{er} juin et le 17 octobre.

Les marchés fermiers et les marchés aux puces sont également permis le samedi lors des grandes fins de semaine de la fête nationale, la fête du Canada, la fête du Travail et la fête de l'Action de grâce.

Un maximum de douze (12) emplacements de 10' x 10' est autorisé pour le marché aux puces et un maximum de 12 kiosques est autorisé pour le marché fermier.

ARTICLE 5 LIMITATION DU NOMBRE DE PERMIS DÉLIVRER

La municipalité ne peut délivrer plus de deux (2) permis pour les marchés aux puces et deux (2) permis pour les marchés fermiers pour l'entièreté de la municipalité par année.

ARTICLE 6 ENTRETIEN ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Les emplacements clairement définis doivent être obligatoirement ramassés à la fin de la journée. Lors des grandes fins de semaine, les emplacements peuvent être installés le vendredi matin et doivent être ramassés le samedi soir.

Les lieux doivent être propres pendant et après la fin du marché.

ARTICLE 7 SANCTIONS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Le montant fixe prescrit pour une première infraction est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À GRAND-REMOUS, QUÉBEC, ce 28^e jour du mois de juin 2022.

Nathalie Laviolette
Directrice générale

Jocelyne Lyrette
Mairesse

| | |
|---|----------------|
| Avis de motion : | 4 juillet 2022 |
| Adoption du premier projet de règlement : | 4 juillet 2022 |
| Consultation publique : | |
| Adoption du deuxième projet de règlement : | |
| Adoption du règlement : | |
| Approbation par la MRC : | |
| Avis public et entrée en vigueur du règlement : | |

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

Le conseiller, Éric Bélanger, reprend place à son siège.

O -040722-173 Avis de motion – Règlement n° 2022-335 visant à autoriser la garde de poules

La conseillère, **Julie Paiement**, par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement n° 2022-335 visant à autoriser la garde de poules;
- Dépose le projet de règlement n° 2022-335 intitulé « Règlement n° 2022-335 visant à autoriser la garde de poules »

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT N° 2022-335

PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À AUTORISER LA GARDE DE POULES

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Attendu que la municipalité désire permettre, sous certaines conditions, la présence de poules sur le territoire;

Attendu qu'un avis de motion a été préalablement donné à une séance du conseil municipal;

Attendu que le présent règlement ne permet pas à un individu de se soustraire aux autres dispositions du règlement SQ 2021-005 concernant les animaux;

En conséquence, il est proposé par

Et il est résolu d'adopter le présent règlement.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

SECTION I - OBJECTIF

1. Le présent règlement a pour objet d'autoriser la garde de poules sur le territoire de la municipalité.

SECTION II - DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« **Autorité compétente** » : l'inspecteur municipal ou l'officier du territoire ou son représentant ainsi que la personne, l'organisme ou la corporation et l'employé de celle-ci désigné pour appliquer le présent règlement;

« **Enclos extérieur** » : un petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

« **Poulailler** » : un bâtiment fermé où l'on élève des poules.

« **Poule** » : un oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES

SECTION I – AUTORISATION (les autorisations ne sont pas nécessaires pour les terrains à vocation agricole)

3. Il est permis de garder un maximum de cinq (5) poules sur une propriété située à l'intérieur des limites de Grand-Remous si les conditions suivantes sont respectées :
 - 1- Le terrain doit avoir une superficie minimale de 1 000 m²;
 - 2- Un bâtiment principal à usage résidentiel unifamilial doit être érigé sur le terrain;
 - 3- Tout coq est interdit.

SECTION II – GARDE DES POULES

4. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière qu'elles ne puissent en sortir librement.

Ceux-ci ne doivent pas être installés dans la cour avant.

5. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler, entre 23 h et 6 h.

6. Il est interdit :

- 1- De garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation ou de ses dépendances;
- 2- De garder des poules en cage;
- 3- D'installer le poulailler et l'enclos à moins de 1,5 mètre d'une ligne de propriété.

SECTION III – LE POULAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

7. L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour toute garde de poules située à l'intérieur de la municipalité. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1- La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
- 2- La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10 m² chacun.
- 3- La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 mètres.

- 4- Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.
- 5- L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (endroit sec et isolé avec une lampe chauffante) en hiver.
- 6- Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les 60 jours.

SECTION IV – ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

8. Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.
9. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique. Il est interdit de disposer des excréments de poules dans un bac à compost ou à déchets collectés par la municipalité.
10. Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.
11. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

SECTION V – INSPECTION

12. En plus des pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu du règlement sur les animaux en vigueur dans la Municipalité, l'autorité compétente doit procéder, dans les 90 jours suivant de la délivrance du certificat d'autorisation, à la vérification de conformité

de l'ensemble des propriétés ayant obtenu un certificat d'autorisation et en faire rapport au conseil municipal.

SECTION VI – MALADIE ET ABATTAGE

13. Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

14. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

15. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant le décès de l'animal.

SECTION VII – VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

16. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou les autres substances provenant des poules.

17. Toutes formes d'enseignes faisant référence, de quelque manière que ce soit, à la vente, au don ou à la présence de poules sont interdites.

CHAPITRE 3 – CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION I – CERTIFICAT D'AUTORISATION ET FRAIS APPLICABLES

18. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites de la Municipalité, qui désire garder des poules, doit préalablement, se procurer un certificat d'autorisation à cet effet auprès de la municipalité.

19. Le certificat d'autorisation doit être renouvelé annuellement et couvre la période du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

20. Les frais applicables pour ce certificat d'autorisation, qui couvre la garde de poule et la construction du poulailler et de l'enclos extérieur, sont de 25 \$.

21. Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

SECTION II – DROITS ACQUIS

22. Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l'occupant qui gardait des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant les règles applicables à la garde de poules.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I – INFRACTION

23. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 1 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

24. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

25. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jocelyne Lyrette

Nathalie Laviolette,

Mairesse

Directrice générale

Avis de motion :
2022

4 juillet

Premier projet de règlement :
juillet 2022

4

Adoption du règlement :

Avis public et entrée en vigueur du règlement :

O -040722-174 Avis de motion – Règlement n° 2022-336 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux

Le conseiller, **Jacques Rodgers**, par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance ultérieure, le règlement n° 2022-336 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux;
- Dépose le projet de règlement n° 2022-336 intitulé « Règlement n° 2022-336 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux. »

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT N° 2022-336

RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le Club Quad Vallée-de-la-Gatineau sollicite l'autorisation de la municipalité de Grand-Remous pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par **Jacques Rodgers** lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu que le règlement n° 2022-336 soit adopté et qui soit statué et décrété comme suit :

QUE le _____, ce conseil adopte le règlement n° 2022-336 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le n° 2022-336 des règlements de la municipalité de Grand-Remous.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5

LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- **Chemin Ste-Famille** : À partir de la limite entre la municipalité de Grand-Remous et celle d'Aumond jusqu'à la route 117.
- **Chemin de la Rivière** : De l'intersection du chemin Ste-Famille jusqu'au chemin Pont-Rouge.
- **Chemin Pont-Rouge** : De l'intersection du chemin de la rivière et jusque de l'autre côté du pont Savoyard.

Article 6

RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7

PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain, sur les chemins ciblés au présent règlement, est valide toute l'année.

Article 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Nathalie Laviolette
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 4 juillet 2022
Règlement adopté le :
Entrée en vigueur le :
Avis public publié le :

Le conseiller, Éric Bélanger, se retire de table à cause d'un conflit d'intérêts concernant le prochain point.

O -040722-175 Avis de motion – Règlement n° 2022-334 deuxième projet de règlement modifiant le règlement de zonage n° 074 en vue d'intégrer des dispositions concernant les marchés fermiers et aux puces

Le conseiller, **Gilles Richard** par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement n° 2022-334 modifiant le règlement de zonage n° 074 en vue d'intégrer des dispositions concernant les marchés fermiers et marché aux puces;
- Dépose le deuxième projet de règlement n° 2022-334 intitulé « Règlement n° 2022-334 modifiant le règlement n° 074 en vue d'intégrer des dispositions concernant les marchés fermiers et marché aux puces. »

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT N° 2022-04-334

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 074 EN VUE D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MARCHÉS FERMIERS ET MARCHÉ AUX PUCES

ATTENDU QUE le règlement de zonage n° 074 est entré en vigueur le 25 janvier 1993;

ATTENDU QUE ce règlement de zonage ne prévoit pas de dispositions concernant les marchés fermiers et marché aux puces;

ATTENDU QUE le conseil souhaite encadrer l'usage de marchés fermiers et marché aux puces;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète le règlement suivant modifiant le règlement de zonage n° 074 :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.4.2.2.

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 2.3.4.2.2. « *Commerce local (C2)* », est modifié pour permettre une exception pour les marchés fermiers et les marchés aux puces, et doit dorénavant se lire comme suit :

« Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment commercial et aucune marchandise n'est étalée ou remise principalement à l'extérieur, sauf dans le cas d'un marché fermier ou d'un marché aux puces; »

La liste des usages permis au deuxième alinéa de l'article 2.3.4.2.2. « *Commerce local (C2)* », est modifiée afin d'ajouter les usages suivants à la suite de l'usage « Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés » :

- « **Marché fermier (uniquement dans les zones U-180 et U-185)**
- **Marché aux puces (uniquement dans les zones U-185 et U-186)** »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.8.

L'article 2.8 est modifié par l'ajout des deux (2) définitions suivantes à la suite de la définition « Maison motorisée » :

« Marché fermier : Activité se déroulant à l'extérieur ou dans des bâtiments accessoires de type kiosque fixe et dédié à la vente de produits alimentaires et artisanaux.

Marché aux puces : Activité spécialement organisée sur une courte période, se déroulant à l'extérieur et dédiée à la vente au détail de marchandise d'occasion. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À GRAND-REMOUS, QUÉBEC, ce 4^e jour du mois d'avril 2022.

Nathalie Laviolette
Directrice générale

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Le conseiller, Éric Bélanger, reprend place à son siège.

O -040722-176 Avis de motion – règlement n° 2022-339 concernant les ventes temporaires, les ventes-débarras et autres ventes sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous

La conseillère, **Annie Pelletier**, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance ultérieure, le règlement n° 2022-339 concernant les ventes temporaires, les ventes-débarras et autres ventes sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous;
- Dépose le projet de règlement n° 2022-339 intitulé « Règlement n° 2022-339 concernant les ventes temporaires, les ventes-débarras et autres ventes sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous »

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT N° 2022-339

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES VENTES TEMPORAIRES, LES VENTES-DÉBARRAS ET AUTRES VENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes-débarras communément appelées « ventes de garage » ou « ventes bric-à-brac ») et autres ventes sur son territoire;

ATTENDU QU'un tel règlement permettrait au Conseil municipal d'avoir un plus grand contrôle sur ces activités et sur la propriété de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par **Annie Pelletier** à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu que le règlement n° 2022-339 soit adopté et qui soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les ventes temporaires, les ventes-débarras et autres ventes sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous » et porte le n° 2022-339 des règlements de la Municipalité de Grand-Remous.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Terminologie : Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, résultant du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Municipalité : Le mot « *municipalité* » désigne la Municipalité de Grand-Remous.

Vente temporaire : La vente extérieure de marchandises par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la Municipalité.

Vente-débarras : Le terme « *vente-débarras* » désigne une vente non commerciale tenue par une personne physique, pour une période limitée, sur une propriété immobilière détenant un numéro d'immeuble.

Autre vente : Le terme « autre vente » désigne tout autre type de vente non commerciale tenue par une personne physique, pour une période limitée, sur une propriété immobilière détenant un numéro d'immeuble.

Colporteur : Toute personne sollicitant les résidents de porte en porte ou transportant des objets, effets ou marchandises dans le but de les vendre dans les limites de propriété.

Vendeur itinérant : Toute personne ne possédant aucun établissement d'entreprise et occupant un local, une place d'affaires ou un emplacement sur le territoire de la municipalité dans le but de solliciter un consommateur en vue de vendre ou d'offrir tout article, marchandise,

produit de consommation, ou d'y tenir un salon commercial dans le but d'y conclure un contrat de vente.

Organismes : Sont exclus de l'application du présent règlement, les organismes de bienfaisance et à but non lucratif dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire de la Municipalité ainsi que toutes les collectes de fonds de la catégorie « parascolaire » dont le but est de financer des activités scolaires.

Officier : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal chargée de l'application de de l'intégralité ou d'une partie du présent règlement.

ARTICLE 4 **AUTORISATION – VENTE TEMPORAIRE**

Toute personne, qui désire opérer de la vente temporaire, doit avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation écrite du conseil municipal.

Pour obtenir l'autorisation prévue au premier alinéa, la personne qui en fait la demande doit être propriétaire du lieu où doit se situer la vente temporaire ou avoir reçu l'autorisation dudit propriétaire des lieux.

ARTICLE 5 **COÛT DU PERMIS – VENTE TEMPORAIRE**

Les frais pour un permis de vente temporaire sont de vingt dollars (20 \$) par jour et sont exigibles au moment de la présentation de la demande à l'exception des ventes temporaires reliées à des activités dont le siège social est situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 **VENTE-DÉBARRAS OU AUTRE VENTE**

Les ventes-débaras ou autres ventes sont autorisées seulement cinq fois par année, soit du vendredi au lundi lors des fêtes suivantes :

- Journée nationale des patriotes
- Fête nationale du Québec
- Fête du Canada
- 2^e fin de semaine des vacances de la construction
- Fête du Travail

Aucun permis n'est requis.

ARTICLE 7 **CONDITIONS**

À l'occasion de la tenue d'une vente temporaire, d'une vente-débarras ou de toute autre vente, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

a) une vente temporaire, une vente-débarras ou toute autre vente ne peut, de quelque manière que ce soit, empiéter sur une rue, un trottoir ou sur tout lieu public;

b) une vente temporaire, une vente-débarras ou tout autre type de vente ne peuvent en aucun temps nuire ou contribuer à nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou piétons;

c) aucune construction fixe ne peut être installée sur le terrain;

d) aucune affiche annonçant la vente temporaire, la vente-débarras ou tout autre type de vente ne peut être installée, que ce soit sur une propriété privée ou publique. Cependant, le propriétaire ou la personne autorisée où ont lieu la vente temporaire, la vente-débarras ou tout autre type de vente, peut y installer une affiche pour annoncer la vente;

e) l'affiche dont il est question à l'alinéa f) doit mesurer au plus un mètre carré et être placée en dehors du triangle de visibilité. Le propriétaire ou la personne autorisée devra se conformer et obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès du ministère des Transports;

f) l'affiche peut être installée la veille de la tenue de la vente temporaire, de la vente-débarras ou de tout autre type de vente et doit être enlevée le jour où elle se termine.

g) Les emplacements, les tables ou toute autre chose servant à la vente temporaire, la vente-débarras ou tout autre type de vente doivent obligatoirement être ramassés à la fin de la dernière journée de vente permise.

ARTICLE 8 **DISPOSITIONS PÉNALES**

Tous les membres de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal ou son représentant sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende fixe de mille dollars (1000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende fixe de mille cinq cents dollars (1500 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 9 **ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, les règlements portant les numéros 191112-239 et 191 112-239M, et tout autre règlement antérieur à ce contraire.

Le présent règlement entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Nathalie Laviolette
Directrice générale

| | |
|---|----------------|
| Avis de motion : | 4 juillet 2022 |
| Dépôt du règlement : | 4 juillet 2022 |
| Adoption du règlement : | |
| Avis public et entrée en vigueur du règlement : | |

O -040722-177 **Avis de motion – règlement n° 2022-340 modifiant le règlement de zonage n° 074 en vue d’autoriser un usage S4 dans la zone F-217**

La conseillère, **Julie Paiement** par la présente :

- Donne avis de motion qu’il sera adopté, à une séance ultérieure, le premier projet de règlement n° 2022-340 modifiant le règlement de zonage n° 074 en vue d’autoriser un usage S4 dans la zone F-217;
- Dépose le projet de règlement n° 2022-340 intitulé « Règlement n° 2022-340 en vue d’autoriser un usage S-4 dans la zone F-217 »

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s’ils sont d’accord avec la résolution.

Adoptée à l’unanimité

RÈGLEMENT N° 2022-340

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 074 EN VUE
D'AUTORISER UN USAGE S4 DANS LA
ZONE F-217**

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par la conseillère **Julie Paiement**, lors d'une séance ordinaire du 4 juillet 2022, afin de modifier le règlement n° 074 pour y ajouter l'usage s4 dans la zone F-217;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement est adopté le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE le règlement de zonage n° 074 est entré en vigueur le 25 janvier 1993;

ATTENDU QUE ce règlement de zonage n'autorise pas l'usage s4 « technique » dans la zone F-217 ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite autoriser l'usage s4 « technique » dans la zone F-217 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et il est résolu que le Conseil décrète le règlement suivant modifiant le règlement de zonage n° 074.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du règlement de zonage n° 074 est modifié afin d'ajouter l'usage s4 dans la zone F-217 le tout comme il apparaît au plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À GRAND-REMOUS, QUÉBEC, ce 4^e jour du mois de juillet 2022.

**Nathalie Laviolette
Directrice générale**

**Jocelyne Lyrette
Mairesse**

Avis de motion : 4 juillet 2022
Adoption du premier projet de règlement : 4 juillet 2022
Consultation publique :
Adoption du deuxième projet de règlement :
Adoption du règlement :
Approbation par la MRC :

O -040722-178 Demande de don - PERO

Il est proposé par **Éric Bélanger** et il est résolu d'autoriser un don de 200 \$ pour l'événement sportif en forêt qui sera organisé par le PERO.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

Deux (2) questions sont posées.

O – 040722-179 Adoption de la levée de la séance

Il est proposé par **Jacques Rodgers** et il est résolu que la séance soit levée. Il est 19 h 21.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Nathalie Laviolette
Directrice générale

Je, Jocelyne Lyrette, ai approuvé et signé chacune des résolutions contenues au procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général/greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 142 du Code municipal.